

ARRÊT N° 250 du 28 juillet 2015

Dossier : 979/12-SOC

**EXTERNALISATION DE POSTE – LICENCIEMENT COLLECTIF (NON)**

*« L'externalisation de poste est une réorganisation de la société, rendant impossible la poursuite des activités de l'employée.*

*Lorsqu'il y a mutation technologique, il est vain de relever que le licenciement doit être collectif. »*

La Société XXX

C/

R.A.

**REPUBLIQUE DE MADAGASCAR**

**COUR DE CASSATION**

**CHAMBRE CIVILE COMMERCIALE ET SOCIALE**

La Cour de Cassation, Chambre Civile Commerciale et Sociale, en son audience publique, ordinaire du mardi vingt huit juillet deux mille quinze, tenue au palais de Justice à Anosy, a rendu l'arrêt dont la teneur suit:

**LA COUR**

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de la Société XXX, siège social [adresse 1], poursuite et diligences de son administrateur Directeur Général ayant pour conseil Maître Andry Fiankinana Andrianasolo, avocat, contre l'arrêt n°245 du 04 octobre 2012 de la Chambre Sociale de la Cour d' Appel d' Antananarivo, rendu dans le litige l' opposant à R.A.;

Vu les mémoires en demande et en défense;

Sur le moyen unique de cassation tiré de l' article 26 de la loi organique 2004.036 du 1er octobre 2004 relative à la Cour Suprême et les trois Cours la composant, pris de la violation des articles 24-25 et 27 du Code du travail, 180 du Code de Procédure Civile pour fausse application de la loi, manque de base légale et insuffisance de motif en ce que la Cour d' Appel a motivé sa décision sur la base de l' article 25 du Code du travail alors que le licenciement est individuel pour motif économique;

Attendu que des motivations de l' arrêt attaqué il ressort que l' article 25 du Code du travail a reçu application dans le présent litige;

Attendu que cet article 25 décrit la procédure à suivre liée à l' application de l' article 24 dudit code qui traite du licenciement pour motif économique ou de mutation technologique et ajoute que le licenciement peut être collectif ou individuel;

Attendu en effet l' arrêt attaqué énonce « que l' externalisation de poste est une réorganisation de la société, rendant impossible la poursuite de la société, rendant impossible la poursuite des activités de l' employée »

Attendu qu' il s' ensuit qu' en l' espèce il y a eu mutation technologique, et qu' il est vain de relever que le licenciement doit être collectif, puisque l' article 24 du code du Travail admet que le licenciement peut être individuel;

Attendu qu' en se déterminant ainsi sur des articles de loi adéquats du code de travail aucune violation de la loi ne peut être relevée contre l' arrêt attaqué;

Attendu que le moyen ne peut prospérer;

### **PAR CES MOTIFS**

REJETTE le pourvoi.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de Cassation, Chambre Civile Commerciale et Sociale les jour, mois et an que dessus.

Où étaient présents:

Mesdames et Messieurs :

- RAKETAMANGA Odette, Président de Chambre, Président;
- RAHARISOASEHENO Injaikarivony, Conseiller - Rapporteur;
- RAJAONARIVELO Noémie Raymonde, Conseiller, RABETOKOTANY Marcelline, Conseiller, TOBSON Emma, Conseiller, tous membres ;
- ANDRIATIANARIVELO René José, Avocat Général;
- TAFARA Elyssère Rakotonindrainy, Greffier.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier./.